

**CONVENTION**  
**relative au versement d'un fonds de concours**  
**par la commune de Décines-Charpieu à la Métropole de Lyon**  
**dans le domaine de la voirie**  
**Année 2023**

**ENTRE**

**La Métropole de Lyon - LE GRAND LYON**, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Bruno BERNARD, dûment habilité pour ce faire par délibération à la Commission Permanente du 10 juillet 2023 et par délégation par le vice-président délégué Fabien Bagnon, n° 2023-02-28-R-0128 en date du 28 février 2023.

*d'une part,*

**ET**

La Commune de Décines-Charpieu Place Roger-Salengro BP 175 69150 Décines-Charpieu représentée par son Maire Madame Laurence Fautra en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2023.

*d'autre part,*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

En application de l'article L.3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la Commune de Décines-Charpieu souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un « *équipement* » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil de la Métropole et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de Décines-Charpieu et la Métropole de Lyon, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Décines-Charpieu à la Métropole de Lyon, dont la commune est située sur son territoire.

## **Article 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et portant sur certains équipements de voirie sis sur le territoire de la Commune de

Les équipements de voirie, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

## **Article 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Commune de à la Métropole de Lyon est fixé à 40 000 euros TTC, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Métropole de Lyon, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Métropole de Lyon, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

## **Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la Commune de Décines-Charpieu au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du Budget de la Métropole de Lyon.

## **Article 6 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article L 1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Décines-Charpieu bénéficiera, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la présente convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Métropole de Lyon.

## **Article 7 : Durée de la présente convention**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la Commune de Décines-Charpieu à la Métropole de Lyon et objet de la présente convention.

### **Article 8 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements de voirie et dépenses afférentes

Fait à Lyon, le

Pour le Président de la  
Métropole de Lyon,  
Le Vice-président délégué,

Fabien BAGNON

**Le Maire De La  
Commune  
De Décines-Charpieu**

**Laurence FAUTRA**



**FIC 2023**

**Opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement avec la commune de Décines-Charpieu  
pour un coût total de  
participation : 40 000 € TTC**

**LISTE DES OPERATIONS :**

- Sécurisation des cheminements piétons et cyclables par la réduction de la vitesse automobile,



Accusé de réception en préfecture  
069-216902759-20231012-D-CDV-23101210-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2023  
Date de réception préfecture : 18/10/2023